

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 30 MARS 2018

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	109

L'an deux mille dix-huit

et le 30 mars

A 14h30 heures, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation
13 mars 2018

Nombre de Membres présents : 109

Date d'affichage
30 mars 2018

Monsieur Raoul MAS, délégué de MARCQ est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**DEPENSES A
IMPUTER AU
COMPTE 6232
« FETES ET
CEREMONIES »**

**DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET
CEREMONIES »**

Vu l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

VOTE :

POUR : 109
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Le Comité syndical accepte l'affectation des dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies », d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple :

- les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, Comité, Bureau syndical, repas de fin d'année, arbre de Noël du personnel et vœux de nouvelle année ;
- les fleurs, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, départs, naissance ou lors de réceptions officielles ;
- les denrées et petites fournitures pour les réunions et manifestations ;
- les frais de restauration, de transport lors de déplacements collectifs, liés aux activités du Syndicat.

l'affectation de ces dépenses se fera dans la limite des crédits inscrits au budget.

**DELIBERATION
N° 2018-07**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président,

Bernard BESTEL

après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 3 avril 2018

et publication ou
notification

du 30 mars 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

008-240800912-20180330-2018-07COMITE-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2018